



Direction générale du territoire
et du logement (DGTL)
Centrale des autorisations en matière
de construction (CAMAC)

Avenue de l'Université 5
1014 LAUSANNE
T 021/316 70 21
E info.camac@vd.ch

Municipalité de Vuarrens
p.a. STI du Gros-de-Vaud
Case postale 12
1040 ECHALLENS

Lausanne, le 31 juillet 2025

Synthèse CAMAC no :	243063 / vm
No FAO :	P-106-57-1-2025-ME
No de référence communal :	5539-2025-12
Commune :	VUARRENS
Adresse de l'ouvrage, situation :	Ch. du Levant 11
Propriétaire(s) :	CONUS JOËL ET AMANDA
Promettant acquéreur :	-
Nature des travaux :	Adjonction
Description de l'ouvrage :	Installation d'une pompe à chaleur air-air réversible.

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs,

Le dossier susmentionné nous est parvenu en date du 14 juillet 2025. Suite à votre demande, nous avons publié l'avis d'enquête dans la FAO du 18 juillet 2025 et consulté les instances cantonales concernées.

Le département, en particulier ses services concernés, a assorti de conditions impératives l'octroi des autorisations spéciales délivrées, requises en vertu des art. 113, 120 et 121 LATC.

Par conséquent, **l'intégralité des autorisations spéciales et des conditions particulières posées par celles-ci, formulées ci-après, doivent être reportées sans modification dans votre décision**; il vous incombe aussi par la suite d'en vérifier l'application. Cet octroi assorti de conditions vous permet de statuer, selon l'art. 104 LATC, sur la demande de permis de construire.

Le dossier impliquait les demandes d'autorisations spéciales suivantes :

- 450c Pompe à chaleur (air/eau ou air/air) - Avec fonction de climatisation (pompe à chaleur réversible)
- 450 c) Pompe à chaleur (air/eau ou air/air) à l'intérieur ou à l'extérieur, pour le chauffage ou pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) (Pour nouvelles constructions ou non dispensées d'autorisation de construire selon l'Art.68c RLATC)
- 464. Installation de réfrigération / humidification

Les instances cantonales suivantes ont été consultées :

- Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV/ARC)
- Direction générale de l'environnement, Direction de l'énergie (DGE/DIREN)

La Direction générale de l'environnement, La Direction de l'énergie (DGE/DIREN) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

Installation de froid de confort par compression : conforme sous condition

Base légale :

- LATC art. 120 – autorisations spéciales,
- LVLEne art. 28 al. 2 let. d – économies d'énergie,
- LVLEne art. 28b al. 2 – part d'énergie renouvelable,
- RLVLEne art. 36 – installations de refroidissement, (dés)humidification.

Caractéristiques techniques :

1. L'installation de froid de confort d'une puissance thermique de 9 kW pour une puissance électrique de 2,26 kW doit présenter des coefficients de performance suffisants, référence faite à la norme SIA 382/1 éd. 2007.
2. La surface conditionnée de 97 m² est équipée de protections solaires ne répondant pas aux exigences de la norme SIA 382/1 éd. 2007, car elles ne sont pas asservies par façade au rayonnement solaire global.

Conditions et charges :

1. Les protections solaires annoncées ne répondent pas aux exigences de la norme SIA 382/1 éd. 2007, car elles ne sont pas asservies par façade au rayonnement solaire global.
Une dérogation est accordée pour des motifs de complexités constructives d'adaptation à la condition que l'installation soit équipée d'un blocage de la consigne de refroidissement au-dessous de 26°C; engendrant l'interdiction d'une production d'un refroidissement actif en-deçà de cette limite de température.
2. La puissance électrique nécessaire excède les 7 W/m² pour les nouvelles constructions ou 12 W/m² pour les bâtiments existants. Les températures de l'eau froide et les coefficients de performance pour la production de froid sont à dimensionner et à exploiter conformément à la norme SIA 382/1, édition 2007.
3. La présente autorisation est conditionnée à la mise en œuvre d'un champ solaire photovoltaïque de 1,63 kWp produisant au moins 1'469 kWh (sur un total de 6,6 kWp - selon EN-VD-72) qui couvrira la moitié de la consommation électrique de l'installation.

La DIREN octroie l'autorisation spéciale requise.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV/ARC) prévise favorablement au présent projet dont l'exécution devra respecter les conditions impératives ci-dessous :

PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Base légale :

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01)
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS 814.41)

Pompe à chaleur habitation : conforme

Conditions et charges :

1. L'installation et le modèle de PAC doivent être conformes au formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour pompe à chaleur air-eau daté du 19 juin 2025. Les valeurs de planification pour la période nocturne seront ainsi respectées pour les voisins les plus proches.

Emolument et recours :

En application du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative, un émolument de Fr. 648.-- est perçu selon facture envoyée sous pli séparé à l'intéressé.

Les présentes décisions et les conditions éventuelles dont elles sont assorties peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne; il vous appartient de notifier ces décisions au requérant du permis de construire.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours accompagné le cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas du rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Nous vous signalons que votre Autorité peut indiquer dans le chapitre 'Dates de permis' sa décision concernant la présente demande (art. 75 al. 3 RLATC).

Pour toute correspondance au sujet de ce dossier, veuillez indiquer le No CAMAC 243063.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette synthèse et vous prions d'agréeer, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Véronique Muller
Gestionnaire de dossiers spécialisés CAMAC